

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue
84660 MAUBEC
☎ 04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de circulation
A 32/23



Le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de ENSIO (ETE RESEAUX),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la
sécurisation du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation et point particulier :

L'entreprise ENSIO (ETE RESEAUX), 207 chemin des Fournalet à 84700 SORGUES **est autorisée** à effectuer les travaux suivants :

- **Tirage de fibre optique et intervention en chambre télécom sur réseau déjà existant, route de Cavaillon (angle rue des Caves), au droit des n°33 et n°170 avenue du Tourail 84660 MAUBEC, à compter du 27 mars 2023 pendant 10 jours.**
- **Les travaux seront réalisés sans ouvrir la chaussée.**

Article 2 – Circulation et signalisation de chantier :

Durant la période de travaux précitée sur les voies communales de la commune de MAUBEC

- Mise en place d'une restriction de circulation par le biais d'une circulation alternée sur l'avenue du Tourail avec mise en sécurité des chambres télécom objets d'intervention ;
- La signalisation temporaire sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma cF23 alternat par piquets KIO et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche no 4 du manuel du chef de chantier.
- Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.
- Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Faciliter l'accès aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Le pétitionnaire communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 3 – L'entreprise devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.

Article 4 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de travaux s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation.
- Durant la période des travaux, l'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.
- Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Une visite obligatoire du chantier devra être prévue avant et après la réalisation des travaux avec Julien FAVAS, responsable de la voirie (tel: 06.48.57.32.48.)

Article 5 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement à compter du **27/03/2023** pour une période de **10** jour calendaire dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Une visite obligatoire du chantier devra être prévue avant et après la réalisation des travaux avec Julien FAVAS, responsable de la voirie au 06-48-57-32-48.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 7 – Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Article 8 – Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, les Services Municipaux de Police et la société **ENSIO**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAUBEC, le 15 mars 2023

Le Maire,



Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.